

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8085
21 juillet 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 18 JUILLET 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU DANEMARK

Comme suite à ma lettre en date du 30 janvier 1967 relative à la mise en oeuvre par le Gouvernement danois de la résolution S/RES/232 (1966) que le Conseil de sécurité a adoptée le 16 décembre 1966 au sujet de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous informer que les nouvelles dispositions législatives envisagées par le Gouvernement danois et auxquelles je me suis référé dans ma lettre mentionnée ci-dessus ont été adoptées par le Parlement danois le 2 mai 1967.

En vertu de ces dispositions, qui figurent dans la loi No 156 du 10 mai 1967 relative à certaines mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies, le gouvernement est autorisé, après consultation de la Commission des affaires étrangères du Parlement, à prendre les mesures qu'aux termes de la Charte des Nations Unies le Danemark est tenu d'appliquer pour donner effet aux décisions prises par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 41 et 39 du Chapitre VII de la Charte.

Aux termes du décret royal No 195 du 31 mai 1967 relatif aux mesures prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud, le Gouvernement danois a mis au point les dispositions nécessaires pour donner effet à la résolution S/RES/232 (1966) susmentionnée. Conformément à son Article 3, le décret est entré en vigueur le 13 juin 1967, mais ses dispositions sont applicables nonobstant tout contrat conclu ou autorisation accordée avant la date de la signature. Quiconque enfreindrait ces dispositions serait passible, en vertu du Code pénal, d'une amende ou de détention simple, ou, s'il y a circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

Je joins à la présente lettre trois copies d'une traduction en anglais de la loi du 10 mai 1967 et du décret royal du 31 mai 1967.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Danemark auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) H. TABOR

TRADUCTION

Loi No 156 du 10 mai 1967

Loi relative à certaines mesures prises en vertu de la Charte
des Nations Unies, adoptée le 2 mai 1967 par le Parlement

Article premier

Paragraphe premier. Pourront être prises par décret royal, après consultation de la Commission des relations extérieures du Parlement, les mesures qu'aux termes de la Charte des Nations Unies le Danemark est tenu d'appliquer pour donner effet aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 41 et 39 du Chapitre VII de la Charte.

Paragraphe 2. Ces mesures pourront s'appliquer aux ressortissants danois à l'étranger.

Article 2

La loi entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation au Journal officiel.

Fait de Notre Main et sous Notre Sceau Royal
au Château de Christiansborg, le 10 mai 1967.

(Signé) Frederik R.

(Contresigné) J. O. Krag

ORDONNANCE RELATIVE A DES MESURES PRISES A L'ENCONTRE DE LA RHODESIE DU SUD

Nous, Frédéric IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et Goths, Duc de Slesvig Holstien, Stormarn, Ditmarsken, Lauenbourg et Oldenbourg, faisons savoir par les présentes qu'en vertu de l'Article premier de la Loi No 156 du 10 mai 1967 relative à certaines mesures prises en vertu de la Charte des Nations Unies les dispositions suivantes ont été arrêtées pour donner effet à la résolution adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la mise en oeuvre de sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

1. 1) S'abstiendront des activités visées aux rubriques I) v) ci-après, ainsi que des actes destinés à les favoriser, les ressortissants danois se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de l'Etat danois ou sur tout navire ou vaisseau immatriculé au Danemark :

- i) Importation et expédition au Danemark d'amiante, de minéral de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après le 16 décembre 1966.
- ii) Exportation et expédition en provenance de Rhodésie du Sud de l'un quelconque des produits visés à la rubrique 1) ci-dessus, conclusion de contrats y relatifs et paiement de toute nature pour le compte ou au bénéfice de la Rhodésie du Sud, ou bien d'une personne ou d'une entreprise se trouvant en Rhodésie du Sud, en vue de l'exportation de produits rhodésiens ou de la conclusion de contrats y relatifs.
- iii) Vente, expédition ou fourniture sous toute autre forme à la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions, de véhicules à moteur et d'aéronefs militaires ou autres, ainsi que d'équipements et matériels destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions, de véhicules à moteur et d'aéronefs.
- iv) Fabrication et montage d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud.

v) Vente, expédition et fourniture sous toute autre forme à la Rhodésie du Sud de pétrole et de produits pétroliers.

1. 2) Les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus s'appliqueront nonobstant tout contrat conclu ou autorisation accordée avant la date de la présente ordonnance.

2. Quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe 1) de l'Article premier ci-dessus sera passible, en vertu des dispositions de l'Article 110 c) du Code pénal, d'une amende ou de détention simple ou, s'il y a circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa promulgation dans le Journal officiel.

Fait de Notre Main et sous Notre Sceau Royal
à Amalienborg, le 31 mai 1967.

Frédéric R.

